



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-056

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-04-04-00006 - AP Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 SA PERRIN VERMOT Fromagerie Jean PERRIN ZA de Cléron 25330 CLÉRON (12 pages)

Page 3

Préfecture du Doubs /

25-2024-04-11-00006 - Arrêté habilitation analyse impact AEC - TR OPTIMA CONSEIL (3 pages)

Page 16

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-04-11-00007 - AP autorisation caméras PIETON à Valdahon (2 pages)

Page 20

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2024-04-12-00001 - Arrêté interdiction rave party 13 au 15-04-2024 (3 pages)

Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-04-00006

AP Portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation
N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001
SA PERRIN VERMOT
Fromagerie Jean PERRIN
ZA de Cléron
25330 CLÉRON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°01/DCLE4/
N°3885 du 27 juillet 2001

**SA PERRIN VERMOT
Fromagerie Jean PERRIN
ZA de Cléron
25330 CLÉRON**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123.19, L.181-3, L.181-14, L.211-1, L.212-1, L.511-1, R.181-46 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE comme préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter pour l'établissement « SA PERRIN-VERMOT » sur la commune de Cléron (25330) ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 02 01 001 du 1^{er} Février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'établissement « SA PERRIN-VERMOT » sur la commune de Cléron (25330) ;

Service santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

1/12

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le courrier de porter à connaissance concernant les travaux sur la station d'épuration industrielle de la SA Perrin Vermot, en date du 03/12/2021, complété par l'échéancier des travaux pour l'amélioration des performances de la STEP transmis le 03/12/2021 ;

Vu la notice d'incidence de juin 2022 reçue par courrier du 26 juillet 2022 comprenant les éléments sur la gestion des effluents de la fromagerie ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 23 septembre 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 6 décembre 2022 ;

Vu les compléments reçus par courrier le 7 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 3 juillet 2023 ;

Vu les courriers de demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 31 juillet 2023 ;

Vu les compléments reçus par courrier le 29 août 2023 comprenant les éléments de la demande pour le traçage hydrologique ;

Vu la demande de précision sur l'exutoire définitif retenu pour le rejet, adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 17 octobre 2023 ;

Vu la confirmation du point de rejet en milieu récepteur superficiel par courriel du 25 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 31 octobre 2023 et par courrier avec accusé de réception le 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 31 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 16 novembre 2023 ;

Considérant que des travaux d'amélioration des performances de la station d'épuration et d'aménagement de la zone de rejet en milieu récepteur superficiel ont été menés au cours de l'année 2022 selon l'échéancier fourni par l'entreprise le 3 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux consistent à la mise en place :

- d'un prétraitement complémentaire de type flottateur à eau pressurisée
- d'une nouvelle unité d'ultrafiltration
- d'un bassin de lissage en tête et en queue de traitement
- d'une zone de rejet végétalisée à la place de l'ancien bassin de lagunage
- de deux zones de rejet végétalisées en amont du milieu récepteur

Considérant que les modifications indiquées dans le porter à connaissance sont notables mais ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE) impose des valeurs limites d'émission des rejets sur son territoire dont la commune de Cléron fait partie ;

Considérant l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé qui impose que « le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de compatibilité avec le milieu récepteur » ;

Considérant l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui prescrit que « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que les valeurs limites d'émission prescrites sont fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février susvisé ;

Considérant que des valeurs limites d'émissions revues à la baisse peuvent être nécessaires au vu de la sensibilité du milieu récepteur, et qu'en conséquence il convient de produire une étude d'incidence des rejets sur le milieu ;

Considérant que l'étude d'incidence montre l'extrême sensibilité du milieu récepteur et que des valeurs limites d'émission plus restrictives doivent être prescrites ;

Considérant que les valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2022 sont revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé afin d'intégrer les objectifs de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susnommé et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale en vigueur ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant que le CODERST a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société SA PERRIN VERMOT Fromagerie Jean PERRIN qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cléron (25330), des installations de traitement et de transformation du lait, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 02 01 001 du 1^{er} février 2022 portant prescriptions complémentaires à la société SA PERRIN VERMOT Fromagerie Jean PERRIN, sur le site d'exploitation zone artisanale sur la commune de CLÉRON, est abrogé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 – Capacité maximale de traitement du lait

La société SA PERRIN VERMOT est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001, pour une capacité maximale journalière de traitement de 180 000 litres de lait par jour, **y compris en période de pointe.**

3.2 – Valeurs limites du rejet

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets **avant évacuation** vers le milieu récepteur superficiel, le ruisseau de la Mée, respectent les valeurs limites suivantes **en concentration et en flux** :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier
Débit*			200 m ³ /j
Macropolluants et autres polluants			
DBO5*	1313	30	6,00 kg/j
DCO*	1314	90	18,00 kg/j
MES*	1305	30	6,00 kg/j
NTK* (Azote kjeldhal)	1319	8	1,60 kg/j
NH4* (Ion ammonium)	1335	0,5	0,100 kg/j
NGL* (Azote global)	1551	10	2,00 kg/j
Phosphore total*	1350	2	0,400 kg/j
Substances spécifiques du secteur d'activité			
SEH	7464	300 mg/l	60 kg/j
Chlorures	1337	6000 mg/l	1200 kg/j
Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/l si flux ≥ 5g/j	0,030 kg/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si flux ≥ 20 g/j	0,160 kg/j

Trichlorométhane	1135	100 µg/l si flux ≥ 2 g/j	0,020 kg/j
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l si flux ≥ 2 g/j	0,010 kg/j
Autres paramètres globaux			
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	0,200 kg/j
Fer et Aluminium	7714	5 mg/l	1,00 kg/j
Etain et ses composés	1380	2 mg/l	0,400 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	0,200 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	2,00 kg/j
Fluorure	7073	15 mg/l	3,00 kg/j
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,020 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	0,020 kg/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	0,005 kg/j

* fréquence d'analyse voir article 3,3

Un état initial avec analyse de l'ensemble de ces paramètres est à réaliser dans le premier mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **Couleur** : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. *Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à*

partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

3.3 – Dépassement des valeurs de rejet

Pour l'autosurveillance permanente (paramètres débit entrées-sorties, pH et température), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre d'un dépassement pour une valeur, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de chaque paramètre ayant dépassé dans le mois qui suit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il informe l'inspection des installations classées de ces dépassements et des causes de ceux-ci.

3.4 – Mesures et autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 3,2, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

➤ Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu (365 jours/an) sur la station d'épuration.

Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ **Une mesure mensuelle** est réalisée sur les rejets en sortie de station visés à l'article 3.2, soit 12 bilans annuels (tous les mois), sur le débit et les polluants notés d'un * dans le tableau de l'article 3.2. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la zone de rejet en milieu récepteur superficiel.

➤ **Une mesure mensuelle** est réalisée sur les effluents bruts en entrée de station visés à l'article 3.2, soit 12 bilans annuels (tous les mois), sur le débit et les polluants notés d'un *

dans le tableau de l'article 3.2.. Le prélèvement s'effectue en entrée de station avant le bassin tampon. Les mesures en entrée et sortie de station sont réalisées le même jour.

- **Une mesure trimestrielle** (tous les 3 mois) est réalisée sur les rejets en sortie de station pour les autres paramètres non marqués d'un * dans le tableau de l'article 3.2. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la zone de rejet en milieu récepteur superficiel.

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.

Les contrôles sur le milieu récepteur visés à l'article 3.5 sont également à effectuer.

Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Si l'exploitant le juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, il peut réaliser d'autres analyses avec un prélèvement réalisé par l'entreprise.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

3.5 – Surveillance du milieu récepteur

Des contrôles sur le milieu récepteur « Le ruisseau de la Mée » sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Ruisseau de la Mée en aval immédiat du point de rejet</i>	MES	<u>Deux</u> analyses annuelles dont une en période de basses eaux (période de 15 juin au 15 septembre)
	DCO	
	DBO ₅	
	NTK (azote Kjeldhal)	
	NH ₄ (ammonium)	
	NGL (azote global)	

	Nitrates	
	Nitrites	
	Phosphore	
	Cuivre et composés	
	Zinc et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Trichlorométhane	

Deux contrôles par an sont à réaliser sur le ruisseau de la Mée en aval immédiat du point de rejet situé sur la commune de Cléron (25330), dont un contrôle en période de basse eaux (voir tableau). L'établissement transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

3.6 – Aménagement de la zone de rejet en milieu récepteur superficiel

L'établissement dispose d'une zone de rejet végétalisée principale et de deux zones de rejet végétalisées, ou zones assimilées, complémentaires. Ces trois ouvrages épuratoires sont correctement dimensionnés et aménagés entre le canal de sortie du rejet de la station et le milieu récepteur superficiel, le ruisseau de la Mée.

La maîtrise d'ouvrage dispose d'un **délai d'un an** à notification de l'arrêté pour la réalisation de la zone de rejet végétalisée, à la place du bassin de lagunage actuel et la réalisation de deux zones de rejet végétalisées ou assimilées, après le talus et dans le linéaire d'environ 80 m jusqu'au ruisseau de la Mée .

Les caractéristiques des trois ouvrages seront communiquées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour validation avant mise en œuvre.

L'exploitant notifie la réalisation des travaux à l'inspection des installations classées **dans les 15 jours** suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.

3.7 – Gestion des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique, séparatif du réseau de traitement des effluents industriels et sanitaires.

Les eaux de toitures sont canalisées et évacuées vers trois puits d'infiltration localisés sur le site d'implantation de l'entreprise.

Les eaux de voiries, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par deux réseaux spécifiques, raccordés chacun à un système de déshuileur pour traitement épuratoire, avant d'être évacuées vers l'un des trois puits d'infiltration et dans le réseau communal.

Le réseau est contrôlé et curé régulièrement.

L'exploitant est tenu d'effectuer un contrôle périodique pour les eaux pluviales de toiture et un contrôle périodique pour les eaux pluviales de voiries et de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes en concentrations :

Paramètre	CODE SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité de la mesure
MES	1305	100 mg/l	Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125 mg/l	
DBO5	1313	100 mg/l	
NGL (azote global)	1551	30 mg/l	
Pt (phosphore total)	1350	10 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	

Les prélèvements sont réalisés en amont de l'un des trois puits d'infiltration pour les eaux de toiture. Les prélèvements des eaux de voiries sont réalisés sur le réseau spécifique en aval proche du système de déshuileur.

Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

En cas de déversement accidentel sur le site, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux pluviales et les eaux de ruissellement en vue de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées suite à un accident, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution

préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA PERRIN VERMOT par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERON.

Fait à BESANÇON, le 04 avril 2024

Pour le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-11-00006

Arrêté habilitation analyse impact AEC - TR
OPTIMA CONSEIL

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du **11 AVR 2024**

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (analyse d'impact dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, administratrice civile hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives (dont formulaire de demande d'immatriculation en annexe 2) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-09-24-003 du 24 septembre 2020 portant modification de l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'habilitation transmise le 27 mars 2024 par la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 place du Beau Verger à VERTOU (44 120) pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs :

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 place du Beau Verger à VERTOU (44 120), représentée par Mme Élise TÉLÉGA, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Manon GODIOT,
- Mme Aurélie GOUBIN.

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 : La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr .

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr .

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions

d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

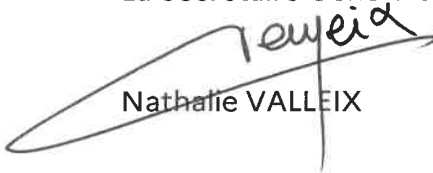
Article 5 : L'arrêté n°25-2020-09-24-003 du 24 septembre 2020 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-11-00007

AP autorisation caméras PIETON à Valdahon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2024-04-

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALDAHON

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu la demande en date du 9 avril 2024 adressée par la commune de VALDAHON – 1 rue de l'Hôtel de Ville – 25800 VALDAHON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de VALDAHON et des forces de sécurité de l'État en date du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune de VALDAHON est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALDAHON est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle (dite caméra « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par cette caméra individuelle (caméra « piéton ») est installé dans la commune de VALDAHON.

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VALDAHON de la caméra individuelle (caméra « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VALDAHON adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs et le maire de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 11 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé
Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-04-12-00001

Arrêté interdiction rave party 13 au 15-04-2024



ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du samedi 13 avril 2024 – 18h00 au lundi 15 avril 2024 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du samedi 13 avril 2024 – 18h00 au lundi 15 avril 2024 – 12h00 .

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du samedi 13 avril 2024 – 18h00 au lundi 15 avril 2024 – 12h00 .

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La directrice du cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 AVR. 2024

Le Préfet

Rémi BASTILLE

Délais et voies de recours :

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00
Mél : pref-ordre-public@doubs.gouv.fr

2 sur 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.